



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du - 5 OCT. 2015

approuvant les prescriptions complémentaires suite au dossier de demande de modification des installations de la société DELISLE à Lillebonne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELSILE située ZA des Herbages de Port-Jérôme à LILLEBONNE, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 ;
- Vu la demande de la société DELISLE en date du 3 septembre 2014 relative au stockage de polymère soumis à la rubrique 2662 dans l'entrepôt 3 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 septembre 2015.

CONSIDERANT :

que la société DELISLE exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située à Lillebonne, ZA des Herbages de Port-Jérôme à Lillebonne ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

que par ailleurs, la demande de stockage de polymère dans l'entrepôt 3, présentée par la société DELISLE constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 31 mars 2014 ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société DELISLE, des dispositions prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société DELISLE dont le siège social est situé Route des Provins - BP 25 - 77320 LA FERTE-GAUCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées ZA des Herbages de Port-Jérôme à LILLEBONNE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LILLEBONNE, aux jours et heures ouvrables,
- à la DREAL aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 8 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

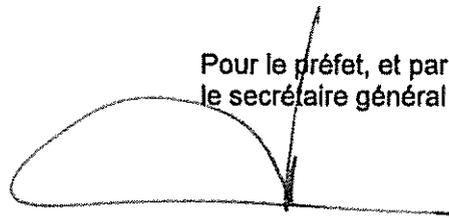
Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LILLEBONNE et à la société DELISLE.

Fait à ROUEN, le 5 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 5 OCT. 2015 ...

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

ROUEN, le : - 5 OCT. 2015

Société DELISLE
à Lillebonne

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 est remplacé par le suivant :

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
2662.1.a	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	84 039 m ³ dont 19 960 m ³ en silos Entrepôts 1, 2 et 3	A
2795.1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j	Quantité d'eau de 24 m ³ /j	A
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt 3 soit un volume de 23 670 m ³	DC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente est de 0,52 tonnes	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	Capacité équivalente de 0,28 m ³	NC

Numéro de rubrique	Activités	Capacité de l'activité	Régime
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 8 000 m³ (A) Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ (E) Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (DC) 	Volume annuel de 5 m ³	NC
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 250 t (A) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D) 	Quantité totale susceptible d'être présente de 1 tonne	NC
1630	<p>B. - Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 t (A1) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	Quantité totale susceptible d'être présente de 3 tonnes	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW (A) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	Puissance thermique maximale de 1,25 MW	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	Compresseur d'air, fluide non toxique ni inflammable	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé)

Article 2

Le premier alinéa de l'article 9.1.2 « Caractéristiques des stockages sous la rubrique 2662 » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 est modifié comme suit :

« Les entrepôts 1, 2 et 3 sont destinés à stocker des matières plastiques. Le stockage de produits explosifs est interdit. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 9.2.7 « Caractéristiques des stockages sous la rubrique 1510 » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 est modifié comme suit :

« Seul l'entrepôt 3 est autorisé à stocker des matières combustibles, autres que des polymères. »